



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-48

Objet : Convention-cadre d'accès à la centrale d'achats de Manche Numérique

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, la centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n°CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010,

CONSIDERANT, le projet de convention permettant à une entité non-membre de Manche Numérique de recourir aux services de sa centrale d'achats.

CONSIDERANT que la centrale d'achats de Manche Numérique facilite les achats de produits, de fournitures et de services à des tarifs préférentiels, réservés à ses adhérents et conventionnés, grâce à ses actions de mutualisation par le biais de marchés publics pour des achats en volume.

Son catalogue permet d'acquérir des matériels informatiques, des matériels adaptés, des licences Microsoft, et autres produits et services tels que des panneaux d'affichage légal numérique (...).

DECIDE

- Article 1 : d'approuver la convention d'accès à la centrale d'achats de Manche Numérique,
- Article 2 : de mettre en œuvre cette décision et de signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **23 SEP. 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20250923-25DC0048H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **23 SEP. 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **23 SEP. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.





CENTRALE D'ACHATS DE MANCHE NUMERIQUE

Convention-cadre d'accès

Entre :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta – 235 rue Joseph Cugnot – 50000 SAINT LO, représenté par son Président, Monsieur Antoine DELAUNAY, dûment habilité par la délibération n° CS 2023-53 du Comité Syndical en date du 24 novembre 2023,

Ci-après dénommé « **Manche Numérique** »

D'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie, dont le siège est situé Esplanade Brillaud de Laujardière - 14000 CAEN, représenté par sa Présidente, Madame Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment habilitée par la délibération n° du Comité Syndical en date du

Ci-après dénommé « **SDEC Energie** »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

Préambule

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010 par la délibération n° CS-2010-III-AC-05 du 17 juin 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres,
- La conclusion des partenariats, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

À cette fin, la centrale d'achats respecte les dispositions législatives et réglementaires applicables aux centrales d'achats (notamment les directives communautaires et la réglementation liée aux marchés publics en vigueur).

Par ailleurs, conformément à l'article I.1.2 de ses statuts, Manche Numérique peut également exercer, à titre accessoire, les fonctions de centrale d'achats, au profit de pouvoirs adjudicateurs non membres :

« Il (le Syndicat) est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de groupement de collectivité, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat (dans les conditions prévues aux articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique), toute mission de coopération ou de prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur. ».

La présente convention a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention de la centrale d'achats de Manche Numérique pour le compte **du SDEC Energie**, entité non membre.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités suivant lesquelles l'entité non membre peut recourir aux services de la centrale d'achats de Manche Numérique.

Article 2 – Contenu de l'accès

L'entité non membre peut avoir accès à la centrale d'achats de Manche Numérique dans le but de satisfaire ses besoins.

Dans ce cadre, la centrale d'achat de Manche Numérique peut se voir confier, par l'entité non membre, les deux types de prestations suivants :

- L'acquisition de fournitures et biens,
- La passation de marchés publics répondant à ses besoins.

Elle n'est tenue par aucun seuil minimal de commandes.

Manche Numérique n'engage aucune procédure ou commande sans l'accord exprès de l'entité non membre. Cet accord se manifeste par le retour signé d'un devis transmis par Manche Numérique.

Article 3 – Durée de l'accès à la Centrale d'achats

La présente convention prend effet à compter de sa notification, après signatures régulières des parties, par Manche Numérique à l'entité non membre. La durée de cette convention est fixée à un an à compter de sa notification. La convention sera tacitement reconduite sans dénonciation par l'une des parties par courrier recommandé et un délai de prévenance de 2 mois avant résiliation.

La résiliation de la convention n'aura aucune influence sur les commandes passées. Ces dernières continueront d'être régies par la présente convention jusqu'à leur règlement complet ou information du Syndicat en ce sens.

Article 4 – Modalités financières liées à l'accès à la centrale d'achats

Dans le cadre de l'accès à la centrale d'achats, l'entité non membre ne versera aucune contribution, l'accès à la centrale d'achats étant ouvert à titre gratuit.

Article 5 – Processus contractuel et exigences techniques

Pour les besoins identifiés à l'article 3 de la présente convention, à savoir l'acquisition de matériels et services informatiques, Manche Numérique s'engage à passer, conclure et exécuter les marchés publics, dans le strict respect du droit de la commande publique.

Manche Numérique s'engage à associer l'entité non membre tout au long du processus d'achat, si elle le souhaite, et à mettre à sa disposition l'expertise dont il dispose en interne pour la conseiller dans ses achats.

En tout état de cause, l'accord préalable de l'entité non membre est systématiquement et expressément requis avant tout achat qui lui est destiné et effectué par Manche Numérique. Cet accord se manifeste par le retour signé d'un devis émis par Manche Numérique sur le périmètre du besoin exprimé par l'entité.

Article 6 – Modalités de passation des commandes

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées uniquement par écrit.

Les prix des matériels et des services facturés à l'entité non membre sont ceux en vigueur à la centrale d'achats, figurant sur le devis, le site Internet ou sur la commande (à la réception de la commande).

Les commandes de l'entité non membre à Manche Numérique sont passées comme suit :

1. L'entité non membre qualifie ses besoins avec Manche Numérique ; s'appuie sur les catalogues ; demande des compléments d'informations (...).
2. Manche Numérique fournit les documents (devis et/ou formulaires selon les achats) nécessaires à l'ouverture du dossier d'achat.
3. L'entité non membre adresse à la Centrale d'achats un bon de commande avec les documents requis (*différents formulaires selon le service à souscrire*).
4. Manche Numérique adresse une commande au(x) fournisseur(s) du(des) marché(s) concerné(s).
5. L'entité non membre reçoit sa livraison, ou la confirmation d'activation du service / ou de programmation des formations (...).
6. Manche Numérique facture l'entité non membre.

Article 7 – Confidentialité et propriété intellectuelle

Les Parties s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelle que forme que ce soit, aucune information ou document relatif à la présente Convention, sans l'accord de l'autre partie.

Le nom, l'image de la centrale d'achats et de la marque Manche Num' Achats sont la propriété de Manche Numérique.

La représentation des produits, sur quel que support que ce soit, est soumise à l'autorisation expresse écrite de Manche Numérique.

Article 8 – Force majeure

La responsabilité de Manche Numérique ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans la présente convention découle d'un cas de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement « *échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* » au sens de l'article 1218 du Code civil.

Article 9 – Résiliation à l'initiative de l'entité non membre

Comme évoqué à l'article 3 de la présente convention, si l'entité non membre souhaite résilier la présente convention, elle doit avertir au préalable Manche Numérique par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la date d'effet de cette résiliation.

Article 10 – Différend ou litige

En cas de différend ou de litige survenant entre les Parties en application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher à résoudre ce différend ou ce litige à l'amiable.

A défaut, celui-ci sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 11 – Modalités de modification de la présente convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux. (signatures manuscrites)

A Saint-Lô, le

Pour le Syndicat Mixte Manche Numérique

Pour le Syndicat Mixte Départemental d'Energies
du Calvados

Le Président, Antoine DELAUNAY

La Présidente, Catherine GOURNEY-LECONTE